

**MODIFICATION DU REGLEMENT DU SERVICE PUBLIC
« ORDURES MENAGERES ET GESTION DES DECHETS »**
PREAMBULE

Le service public de collecte et de traitement des déchets fait l'objet d'un **budget annexe**.

Ce dernier doit s'équilibrer grâce aux recettes du tri et à la redevance « ordures ménagères et gestion des déchets », payée par les usagers du service.

La redevance finance l'ensemble des services proposés : collecte et traitement des ordures ménagères, des encombrants, des métaux, des matières recyclables, des biodéchets ; gestion des plates-formes de déchets verts ; collectes ponctuelles (D3E, DMS, etc.). La redevance finance également **les frais de gestion du service** (salaires, frais d'envoi des factures, etc.), **les cotisations dues au SM4** ainsi que **les aménagements et investissements** nécessaires au bon fonctionnement du service et à la promotion du tri et de la valorisation des déchets : achat et entretien des bennes de tri, **amortissement et fonctionnement** des plates-formes de déchets verts, etc.

OBJECTIFS ET FONCTIONNEMENT DE LA COLLECTE AU SAC (ECOSAC)

En 2009, la Communauté de Communes a introduit un nouveau dispositif de collecte des ordures ménagères résiduelles (non recyclables) : la collecte au sac (EcoSac).

Ce mode de collecte a pour objectif de réduire les tonnages d'ordures ménagères résiduelles, d'inciter au tri et à la valorisation des matières recyclables et biodégradables, et d'encourager les comportements « éco-citoyens » (achats éco-responsables, réemploi, etc.).

Depuis février 2009, chaque usager se voit remettre en début d'année dans sa Mairie une dotation en EcoSacs de 30, 50 ou 110 litres, destinés exclusivement aux ordures ménagères résiduelles non recyclables. Cette dotation de base est incluse dans la redevance. Les usagers auxquels il reste des sacs en fin d'année peuvent continuer de les utiliser l'année suivante. Les usagers pour lesquels la dotation de base se révèle insuffisante ont l'obligation d'acheter des sacs supplémentaires en Mairie en cours d'année. Seuls les EcoSacs sont collectés par le prestataire chargé du ramassage. Tout autre type de sac ou tout déchet placé à côté des EcoSacs est laissé sur place et peut donner lieu à verbalisation.

Voir aussi : « Règlement du service public de collecte des déchets ménagers résiduels et assimilés, des encombrants métalliques et non métalliques et des déchets ménagers recyclables ».

Les tarifs de la redevance, les dotations en EcoSacs et le prix de vente des EcoSacs supplémentaires sont discutés chaque année en Commission, soumis au Bureau et validés par une délibération du Conseil Communautaire.

Article 1
ASSUJETTIS

Les catégories ci-dessous sont usagers du service et à ce titre, elles sont obligées d'adhérer au service déchets de leur lieu d'habitation ou de résidence. Elles deviennent alors redevables d'office et ne peuvent pas se soustraire :

- Les communes,
- les syndicats mixtes
- les professionnels (artisans, commerçants, restaurateurs, professions libérales ...) et les administrations ne disposant pas d'un contrat privé pour leurs ordures ménagères résiduelles,
- les associations employant des salariés,
- l'accueil touristique et sportif (gîtes, chambres d'hôtes, refuges)
- les foyers et autres usagers, occupants ou propriétaires d'un logement habitable, sauf vacant suite à succession, individuel ou collectif, à usage permanent ou temporaire, en résidence principale ou secondaire, à usage privé.

1.1 Les communes

Il existe trois catégories de redevance pour les communes selon le nombre d'habitants : moins de 500 habitants, de 500 à 1 000 habitants, plus de 1 000 habitants.

Dotation communale incluse dans le montant de la redevance

La dotation communale en EcoSacs est incluse dans le montant de la redevance acquittée par la Commune.

Elle est destinée aux déchets générés par les différents services communaux (ateliers, bureaux, écoles, poubelles publiques, etc.). Si la dotation de base se révèle insuffisante, les Communes achètent des sacs supplémentaires en cours d'année.

Dotation communale « dépôts sauvages »

La dotation communale de base, incluse dans le montant de la redevance, doit clairement être distinguée de la dotation communale pour « dépôts sauvages ». Cette dernière est mise à disposition de la commune par la Communauté de Communes. Elle est destinée aux sacs non conformes et / ou déchets en vrac non recyclables, trouvés et récupérés dans les communes et dont les "propriétaires" n'ont pu être identifiés par les Brigades Vertes ou par les services communaux.

Dotation communale « de solidarité »

Cette dotation est mise à disposition par la Communauté de Communes (hors dotation incluse dans le montant de la redevance). Elle est exclusivement destinée aux habitants dont la dotation de base se révèle insuffisante (pour des raisons d'ordre médical par exemple) et qui rencontrent des difficultés financières pour acheter des EcoSacs supplémentaires.

La mise à disposition de ces EcoSacs est laissée à l'appréciation du Maire.

La « dotation de solidarité » n'est pas destinée, par exemple, aux associations ou aux écoles. Si la commune décide d'offrir des EcoSacs à une ou plusieurs associations ou à toute autre catégorie d'usagers, elle doit les acheter sous forme de sacs supplémentaires.

1.2 Les Syndicats Mixtes

Les Syndicats Mixtes situés sur le territoire de la Communauté de Communes sont assujettis à une redevance. Son montant et la dotation annuelle en EcoSacs équivalent au montant et à la dotation des communes de plus de 1 000 habitants.

1.3 Les administrations et les professionnels

Les administrations et les socio-professionnels, à savoir, les commerçants, artisans, restaurateurs, professions libérales, exploitants agricoles, entrepreneurs, industriels, etc., doivent faire appel à un prestataire spécifique pour procéder à l'élimination des déchets non assimilables à des déchets ménagers résiduels ou à des encombrants, issus de leur activité professionnelle.

Lorsqu'il s'agit de déchets assimilables à des déchets ménagers résiduels ou à des encombrants (tel que défini dans le règlement du service public de collecte) et qu'ils ne nécessitent aucune sujétion et aucun traitement particuliers, ces déchets peuvent être pris en charge par le service public de collecte.

Si un professionnel ne peut fournir la preuve de l'existence d'un contrat privé pour ses déchets ménagers résiduels et pour ses encombrants, il est destinataire des factures, et ce, qu'il récupère ou non les EcoSacs pour son activité professionnelle.

Il est proposé 5 catégories de redevance, prenant en compte les quantités de déchets produits, avec une dotation en sacs correspondante : C-Micro, C1, C2, C3, C4.

Conditions cumulatives à remplir pour être classé en « C-Micro » :

- 1. exercer une activité du secteur tertiaire ou assimilé, peu génératrice de déchets résiduels (ordures ménagères), d'encombrants métalliques et non métalliques ou de matières recyclables (carton, papier).
- 2. remplir au moins l'un des deux des critères ci-dessous : chiffre d'affaires ne dépassant pas celui permettant de bénéficier du statut de micro-entreprise, TPE individuelles, auto-entrepreneurs ou professions libérales, immatriculées au RCS, dont le responsable a créé son propre emploi et qui n'emploie pas de salariés.

Les professionnels qui souhaitent être classés dans cette catégorie doivent remplir une attestation (à demander à la Com-Com) et fournir des justificatifs.

Facturation multiple :

Si une même personne exerce une activité professionnelle et habite sur le territoire de la Communauté de Communes :

cet usager recevra 2 factures et 2 dotations, l'une pour son activité professionnelle,

l'autre pour son foyer.

Si une personne exerce une activité professionnelle et a son siège à la même adresse que son foyer :

Idem : cet usager recevra 2 factures et 2 dotations, l'une pour son activité professionnelle, l'autre pour son foyer.

Si, pour un même usager, à une même adresse, il y a : 1^{er} cas 1 foyer + 2 activités professionnelles (par ex. : un restaurant et des chambres d'hôtes) ou 2^{ème} cas 3 activités professionnelles différent (par ex. : un restaurant, des chambres d'hôtes et un commerce)

Il n'y a pas triple facturation pour un même usager à une même adresse.

Seules 2 factures seront émises :

- 1 pour le foyer + 1 pour une des activités professionnelles (dans le 1^{er} cas)
- 2 pour 2 des 3 activités professionnelles (dans le 2^{ème} cas)

La dotation sera fournie en conséquence (sans prise en compte de la 3^{ème} activité).

Si les EcoSacs fournis ne suffisent pas, le professionnel en achète en Mairie durant l'année ou opte pour une catégorie professionnelle supérieure (s'il n'est pas déjà dans la catégorie « maximale » C4).

Demandes de changement de catégorie professionnelle :

Les professionnels qui souhaitent changer de catégorie doivent contacter la Com-Com pour examen de la demande et éventuelle validation (après concertation avec la commune).

« Cas « particuliers » :
Fermes-auberges

Ferme-auberge occupée une partie de l'année seulement et un foyer à une autre adresse :

Le propriétaire paiera quand même 2 redevances tout au long de l'année, mais pourra choisir une catégorie professionnelle plus basse et se servir, si nécessaire, des sacs non utilisés du foyer.

Campings

Si le propriétaire / gérant d'un camping sous contrat privé pour les OMR, habite au même endroit, le foyer ne paie pas de redevance.

Si le camping n'a pas de contrat privé, il est soumis à la redevance professionnelle et si le propriétaire habite au même endroit, il paiera également pour son foyer.

1.4 Les associations

Les associations employant des salariés et les structures associatives avec hébergement (refuges notamment) sont assujetties à une redevance.

Les autres associations ne sont pas assujetties. Elles achètent des EcoSacs en Mairie selon leurs besoins tout au long de l'année (pour l'organisation d'une manifestation par exemple).

1.5 Les foyers et autres usagers

Tout type de logement habitable est assujéti, sauf vacant suite à succession, tout au long de l'année, à la redevance des ordures ménagères.

Une exonération ne sera étudiée sur présentation des justificatifs que pour les logements inoccupés et inhabitables, c'est-à-dire non meublés, déclarés vacants auprès des services des impôts et pour lesquels le propriétaire ne paie pas de taxe d'habitation. L'absence d'eau ou d'électricité n'est pas considérée comme une preuve suffisante du caractère non habitable du logement.

Les foyers :

La redevance due par un foyer est fonction du nombre de personnes composant ce même foyer.

Etudiants :

Tous les étudiants paient durant toute l'année. Aucune exonération n'est appliquée tant que l'étudiant est inscrit dans la commune.

Familles d'accueil :

Le ou les enfants accueillis ne sont pas comptés dans le nombre de personnes au foyer et ne sont de ce fait pas pris en compte pour la redevance et pour la dotation.

Personnes âgées résidant en maison de retraite :

Les personnes admises en maison de retraite, propriétaire d'un logement inoccupé, seront exonérées sur présentation d'un document attestant de cette admission. Toutefois, si le logement est occupé, même ponctuellement, il est soumis à la redevance.

Les résidences secondaires :

A l'exception des personnes âgées qui ont quitté leur logement pour résider en maison de retraite, tout logement meublé, même inoccupé, est considéré comme résidence secondaire s'il est assujéti à la taxe d'habitation et se verra appliqué le tarif correspondant.

Les propriétaires de résidences secondaires paient toute l'année, sur la base d'un foyer de 2 personnes, quelle que soit la durée d'occupation et le nombre d'occupants. Qu'ils récupèrent les EcoSacs ou non, ils sont destinataires des factures et aucune exonération, totale ou partielle n'est appliquée.

Les gîtes et chambres d'hôtes :

Les gîtes et chambres d'hôtes sont soumis à la redevance annuelle correspondant à leur catégorie et ce, quel que soit leur taux d'occupation.

Pour les chambres d'hôtes, il existe deux catégories : « 1 à 2 chambres » et « 3 chambres et plus ».

Si un même propriétaire possède plusieurs gîtes, il a la possibilité d'opter pour une catégorie professionnelle entre C2 et C4.

Article 2

VENTE D'ECOSACS SUPPLEMENTAIRES

Tout au long de l'année, toutes les catégories d'usagers ont la possibilité d'acheter en Mairie des sacs supplémentaires (si leur dotation de base, incluse dans la redevance, est épuisée).

Article 3

VOLUMES DES SACS

Il existe trois volumes d'EcoSac : 30 litres, 50 litres et 110 litres

Les EcoSacs de 110 litres sont réservés aux Communes, à certaines catégories professionnelles et à des achats ponctuels en Mairies (par les associations par exemple, pour l'organisation des manifestations).

Lorsque le Conseil communautaire définit, en fin d'année, la dotation annuelle de base en EcoSacs pour chaque catégorie d'usagers, il détermine le nombre et le volume des sacs mis à disposition. Certaines catégories d'usagers peuvent se voir remettre un seul et même type de sac. Pour d'autres, il peut être proposé un panachage de sacs de 30 litres et de 50 litres.

Les demandes d'échange de sacs (sacs de 30 litres à la place de sacs de 50 litres ou inversement) seront prises en compte après la période de distribution annuelle et en fonction des stocks disponibles. Seuls les rouleaux non entamés de sacs seront échangés. L'échange se fera sur la base du volume total des sacs à échanger. Le volume sera converti en sacs du volume souhaité, puis en rouleaux. Le cas échéant, il sera procédé à un arrondi au rouleau inférieur (pas de remise de sacs à l'unité).

Par exemple :

- une personne souhaite échanger 5 rouleaux de 10 sacs de 30 litres (=1 500 litres) en sacs de 50 litres. Elle recevra : 1 500 litres divisés par 50 litres = 3 rouleaux de 10 sacs de 50 litres.
- une personne souhaite échanger 2 rouleaux de 10 sacs de 30 litres (= 600 litres) en sacs de 50 litres. Elle recevra : 600 litres divisés par 50 litres = 1 rouleau de 10 sacs de 50 litres + 2 sacs de 50 litres. Elle recevra 1 rouleau de 10 sacs de 50 litres (pas de remise de sacs à l'unité).

Article 4

MODALITES DE FACTURATION ET MOYENS DE PAIEMENT

Les usagers ont la possibilité de payer la redevance :

- semestriellement par chèque, par carte bancaire (en ligne) ou en espèces auprès de la Trésorerie.
- par prélèvement automatique, en deux fois (à l'échéance) ou en six fois

Le recouvrement est assuré par la Trésorerie de Saint-Amarin.

Le paiement doit intervenir dans le délai précisé sur la facture.

Article 5

MODIFICATIONS DANS LES FOYERS : NAISSANCE, DEMENAGEMENT, EMMENAGEMENT, DECES, MAISON DE RETRAITE, HOSPITALISATION DEFINITIVE

Toute modification intervenant dans un foyer sera prise en compte le semestre suivant ou le bimestre suivant si le redevable aura opté pour le prélèvement automatique. Un justificatif devra être fourni lors du signalement en Mairie (copie de l'acte de décès, du certificat de naissance, tout document permettant de justifier du nouveau domicile).

Incidence des modifications de composition du foyer sur la dotation en EcoSacs :

En cas de naissance, le foyer reçoit des EcoSacs supplémentaires (proportionnellement au temps restant).

En cas d'emménagement au courant de l'année, le nouvel habitant reçoit les EcoSacs correspondant à sa catégorie pour la durée restante de l'année (sauf s'il habitait auparavant dans une autre commune située sur le territoire de la Communauté de Communes, auquel cas il a déjà reçu sa dotation dans son ancienne commune de résidence).

En cas de déménagement en dehors du territoire de la Communauté de Communes ou en cas de réduction de la composition du foyer au courant de l'année, les EcoSacs perçus « en trop » doivent être rapportés en Mairie.

Article 6

REMBOURSEMENTS

Pour toute demande de remboursement (liée à un déménagement ou à une réduction de la composition familiale), joindre un justificatif écrit (acte de décès, facture de redevance OM d'une autre collectivité, état des lieux de sortie du logement, facture de résiliation eau/électricité, etc.)

Conformément à l'article 5, les remboursements ne pourront avoir lieu que pour le ou les semestres qui motivent la demande de remboursement.

La Communauté de Communes ne remboursera ni ne facturera de montant inférieur ou égal à 5 €.

Article 7

RATTRAPAGE DE PERIODES NON FACTUREES

La Communauté de Communes se verra le droit de facturer rétroactivement, le service « ordures ménagères et gestion des déchets », aux usagers qui n'avaient pas d'abonnement ouvert, faute de déclaration en mairie ou auprès de la Communauté de Communes.

Article 8

APPLICATION DU REGLEMENT INTERIEUR

Les élus et les services de la Communauté de Communes sont chargés d'appliquer et de contrôler l'application du présent règlement.

Article 9

MODIFICATIONS

Le présent règlement pourra faire l'objet de modifications ultérieures, après discussion en Commission « Eco-Citoyenneté et Gestion des Déchets », et validation par le Bureau et le Conseil communautaire.

Article 10

AFFICHAGE

Le présent règlement est disponible au siège de la Communauté de Communes et dans les communes membres. Il est consultable sur les sites internet des différentes collectivités.